



**La Commission  
des sanctions**

**DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS À L'ÉGARD DE  
LA SOCIÉTÉ AVIVA INVESTORS FRANCE**

La 2<sup>ème</sup> section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « **AMF** ») ;

- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-10, L. 621-2, L. 621-9, L. 621-15, R. 621-38 à R. 621-39-4 et R. 621-40 ;
- Vu le règlement général de l'AMF, notamment ses articles 313-1, 313-2, 313-50, 313-54, 313-58 et 314-66 ;
- Vu la notification de griefs adressée le 4 mai 2015 à la société Aviva Investors France ;
- Vu la décision du 19 mai 2015 du président de la Commission des sanctions désignant M. Christophe Lepitre, membre de la Commission des sanctions, en qualité de rapporteur ;
- Vu la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 1<sup>er</sup> juin 2015, informant la société Aviva Investors France de la désignation de M. Christophe Lepitre en qualité de rapporteur et de la faculté qui lui était offerte d'être entendue à sa demande, conformément au I de l'article R. 621-39 du code monétaire et financier ;
- Vu la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 1<sup>er</sup> juin 2015 adressée à la société Aviva Investors France, l'informant de ce qu'elle disposait de la faculté de demander la récusation du rapporteur dans le délai d'un mois ;
- Vu les observations écrites de la société Aviva Investors France du 6 juillet 2015, en réponse à la notification de griefs ;
- Vu le procès-verbal d'audition de la société Aviva Investors France, prise en la personne de son représentant légal, du 18 janvier 2016 ;
- Vu les observations écrites transmises par porteur par la société Aviva Investors France le 26 janvier 2016 suite à son audition du 18 janvier 2016 ;
- Vu le rapport de M. Christophe Lepitre du 15 février 2016, adressé à la société Aviva Investors France par porteur le 15 février 2016 ;
- Vu la lettre du 15 février 2016, remise par porteur, convoquant la société Aviva Investors France à la séance de la Commission des sanctions du 23 mars 2016 ;
- Vu les observations écrites en réponse au rapport du rapporteur remises le 1<sup>er</sup> mars 2016 par la société Aviva Investors France ;
- Vu la lettre recommandée du 16 février 2016 informant la société Aviva Investors France de la composition de la formation de la Commission des sanctions lors de la séance et lui précisant la faculté de demander la récusation d'un ou plusieurs de ses membres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance du 23 mars 2016 :

- M. Christophe Lepitre en son rapport ;
- M. Malo Carton, représentant le directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- Mme Mathilde Gérard-Tabbagh, représentant le Collège de l'AMF ;
- la société Aviva Investors France représentée par M. A, en qualité de président du directoire, accompagné de MM. B, directeur général, et [...], directeur des risques ;
- Me Jean-Guillaume de Tocqueville et Me Jean-Philippe Pons-Henry, conseils de la société Aviva Investors France ;

la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier.

## **FAITS ET PROCÉDURE**

### **I. Les faits**

Aviva Investors France (ci-après : « **AIF** ») est une société de gestion de portefeuille agréée depuis le 26 novembre 1997 pour la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après : « **OPCVM** »), de fonds d'investissement alternatifs et de mandats, pour la commercialisation d'OPCVM externes et pour le conseil en investissement. Elle est constituée sous la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Les dirigeants responsables au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier sont M. A, président du directoire, et M. B, directeur général et membre du directoire.

Le capital d'AIF est détenu à 99,99% par la société d'assurance Aviva France, elle-même détenue indirectement par la société de droit anglais Aviva Plc.

Au 31 décembre 2014, AIF gère un encours de plus de 131 milliards d'euros, dont environ 81 milliards d'euros en gestion sous mandat, correspondant à concurrence de 92% à des portefeuilles confiés par les sociétés du groupe Aviva. En 2014, les mandats ont généré directement 6,9 millions d'euros de commissions et le total des revenus nets liés à l'activité de gestion de portefeuille sous mandat s'est élevé à plus de 32 millions d'euros.

A la même date, l'effectif d'AIF était de 106 personnes dont 17 gérants. L'activité de gestion des mandats était assurée par 4 gérants appuyés par 4 analystes crédit et 3 négociateurs.

Pendant la période objet du contrôle diligenté par l'AMF, les ordres passés pour compte de tiers par AIF étaient initiés par les gérants puis transmis par eux ou par les négociateurs au marché, soit par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation (Bloomberg ou MarketAxess), soit directement par téléphone (ordres passés à la voix), chat Bloomberg ou courrier électronique. Une fois l'ordre exécuté, la personne en charge de sa négociation entrait le résultat de l'exécution dans le système informatique d'AIF.

Entre avril 2013 et fin juin 2014, les opérations réalisées par AIF au titre de la gestion sous mandat l'ont été pour 69% d'entre elles sur le marché secondaire, les autres étant conclues sur le marché primaire, et les obligations ont représenté 85% de celles réalisées sur des instruments financiers (99% en valeur). Sur la même période, les parts respectives des ordres transmis directement par les gérants et par l'intermédiaire de la table de négociation ont été, respectivement, de 66% et 34% des opérations réalisées au titre de la gestion sous mandat (en valeur).

Jusqu'au premier trimestre 2013, AIF utilisait le logiciel Omega PM (ci-après : « **Omega** ») comme système central d'enregistrement des opérations et de suivi des positions des portefeuilles gérés. Ce système a été remplacé à compter de mars 2013 par le système d'information Aladdin, qui a permis une connexion directe aux plateformes électroniques de négociation et un système automatisé des ordres.

## II. La procédure

En application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le secrétaire général de l'AMF a décidé, le 28 mars 2014, « de procéder à un contrôle portant sur le respect par la société Aviva Investors France [...] de ses obligations professionnelles ».

Le contrôle, diligenté par la Direction des contrôles, a donné lieu à l'établissement d'un rapport daté du 21 novembre 2014 qui couvre une période allant des mois de juin 2011 à septembre 2014.

La mission de contrôle a examiné 40 ordres - ayant donné lieu à 115 opérations, certains ordres étant groupés - sur des titres obligataires émis entre juin 2011 et avril 2014, dont 24 ont été saisis dans le nouveau système d'information Aladdin et 16 dans l'ancien système Omega.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 26 novembre 2014, le secrétaire général de l'AMF a adressé le rapport de contrôle à AIF, en lui indiquant qu'elle disposait d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour formuler des observations éventuelles.

Par lettre remise par porteur le 24 décembre 2014, AIF a transmis ses observations en réponse au rapport de contrôle.

Lors de sa séance du 31 mars 2015, la commission spécialisée n°3 du Collège de l'AMF constituée en application de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier a, conformément à l'article L. 621-15 du même code, examiné le rapport de contrôle et pris connaissance des observations formulées par AIF puis décidé de notifier à cette dernière des griefs relatifs au non-respect de ses obligations professionnelles.

La notification de griefs, qui a été adressée par le président de l'AMF à AIF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 mai 2015, réceptionnée le lendemain, lui reproche en substance :

- des insuffisances dans la procédure en matière d'affectation prévisionnelle des ordres ;
- des insuffisances dans la procédure en matière de conservation des enregistrements des opérations ;
- des lacunes dans le contrôle interne en matière d'affectation prévisionnelle des ordres.

En application de l'article R. 621-38 du code monétaire et financier, une copie de la notification de griefs a été adressée le 4 mai 2015 au Président de la Commission des sanctions qui, par décision du 19 mai 2015, a désigné M. Christophe Lepitre en qualité de rapporteur.

AIF a été entendue par le rapporteur le 18 janvier 2016.

Faisant suite à son audition, AIF a déposé des observations, remises par porteur le 26 janvier 2016.

Le 15 février 2016, M. Christophe Lepitre a déposé son rapport.

Par courrier remis par porteur le 15 février 2016, auquel était joint le rapport du rapporteur, AIF a été convoquée à la séance de la Commission des sanctions du 23 mars 2016.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 février 2016, AIF a été informée de la composition de la Commission des sanctions lors de la séance et de la faculté qui lui était offerte de demander la récusation d'un ou plusieurs de ses membres, en application des articles R. 621-39-2 à R. 621-39-4 du code monétaire et financier.

AIF a déposé, par porteur, le 1<sup>er</sup> mars 2016, ses observations en réponse au rapport du rapporteur.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **I. Sur le grief relatif aux procédures d'affectation prévisionnelle des ordres émis par AIF pour compte de tiers**

Considérant qu'il est fait grief à AIF de ne pas s'être dotée de procédures opérationnelles d'affectation prévisionnelle des ordres en violation des dispositions de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et des articles 313-1 et 314-66, IV, du règlement général de l'AMF au motif que les versions successives de ses procédures ne permettaient pas de détecter ni de minimiser les risques nés de l'absence d'affectation prévisionnelle des ordres ; que pour établir le caractère non opérationnel de ces procédures, la notification de griefs relève que la procédure en vigueur jusqu'au 3 juillet 2014 permettait de déroger à l'obligation d'affectation prévisionnelle dans les cas où le gérant transmettait lui-même un ordre sans recourir à un négociateur, soit pour 66% du montant total des transactions effectuées pour les clients d'AIF, et que le principe de séparation des tâches de gestion et de négociation prévu par la procédure en vigueur à compter du 4 juillet 2014 comportait de nombreuses exceptions autorisant le gérant à affecter lui-même les ordres postérieurement à leur émission ; qu'elle retient en outre que les procédures ne distinguent pas les modalités d'affectation des ordres en fonction du canal de transmission et n'encadrent pas l'utilisation du module « *Trade Entry* » qui permet d'affecter un ordre après son exécution ; qu'elle relève enfin que 47,5% des ordres de l'échantillon examiné par les contrôleurs n'avaient pas été affectés au compte des clients ou des fonds AIF avant leur émission ;

Considérant que la mise en cause fait valoir que si l'affectation des ordres doit être définie avant leur émission, il demeure, en l'absence de doctrine du régulateur, une forte incertitude sur les moyens pratiques d'assurer la traçabilité de cette affectation lorsque les transactions résultent d'une négociation de gré à gré avec contrepartie, que l'émission et l'exécution de l'ordre sont concomitantes, et encore davantage sur le marché secondaire, en raison de son illiquidité ; qu'elle explique que les procédures mises en place avant le contrôle tenaient compte de ces difficultés pratiques ; qu'elle ajoute que le risque de discrimination entre portefeuilles sous mandat, que l'obligation d'affectation prévisionnelle est destinée à prévenir, est très faible au regard du type de gestion à long terme exercée par elle, des spécificités de portefeuilles gérés qui induisent une concertation régulière avec les mandants, d'un pilotage axé sur le rendement à long terme et non sur la performance boursière à court terme, et des modalités de sa rémunération et de celles des gérants ;

Considérant que l'article L. 533-10 du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 et non modifiée sur ce point depuis, dispose que : « *Les prestataires de services d'investissement doivent [...] mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables [...]* » ;

Considérant que l'article 313-1 du règlement général de l'AMF, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 et non modifiée depuis, énonce que « *Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques [...]* » ;

Considérant que l'article 314-66 IV, du même règlement, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, précise que : « *Le prestataire de services d'investissement qui gère un OPCVM ou qui fournit le service de gestion de portefeuille définit a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a connaissance de leur exécution, il transmet au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive.* » ;

Considérant qu'en exigeant du prestataire de service d'investissement de définir « *a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet* », le régulateur institue clairement une obligation générale de pré-affectation des ordres qui s'applique à tous ;

Considérant que les procédures de passation des ordres pour compte de tiers en vigueur au sein d'AIF comprenaient une procédure dite générale et une procédure dite opérationnelle ;

Considérant que si la procédure dite générale de passation d'ordres pour compte de tiers d'AIF, dans sa rédaction applicable jusqu'au 2 décembre 2013, imposait bien aux négociateurs une affectation des ordres avant leur transmission au marché, elle prévoyait qu'en cas de négociation effectuée directement par les gérants, les ordres devaient être saisis dans le système informatique d'AIF « *dans les plus brefs délais suivant la négociation* » ; que dans sa rédaction postérieure, elle précise la notion de « *brefs délais* » en prescrivant un affectation dans un délai de 10 minutes après la négociation, pouvant être porté à 45 minutes ; que les cas dans lesquels les ordres devaient être négociés par les gérants n'étaient pas indiqués, de sorte que ces derniers pouvaient, à leur discrétion, choisir de négocier eux-mêmes les ordres émis ; qu'ainsi, la procédure en cause, dans ses deux rédactions successives, prévoyait expressément la possibilité pour les gérants d'affecter des ordres postérieurement à leur émission ;

Considérant que la procédure dite opérationnelle d'AIF, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 3 juillet 2014, indiquait que, dans l'hypothèse où « *le gérant transmet lui-même l'ordre au marché, la pré-saisie n'est pas obligatoire à condition que la saisie dans Omega PM soit réalisée dans les instants qui suivent la passation* » ; que dans sa rédaction postérieure, elle prévoyait que « *le gérant entre l'ordre dans Aladdin avant son exécution, ou en même temps* » ; qu'en admettant même que le terme « *exécution* » employé dans cette dernière phrase par AIF fasse, comme elle le prétend, référence à « *l'émission* », il reste que l'indication du moment auquel l'affectation doit intervenir est à tout le moins entachée d'imprécision ; que si, dans la procédure en vigueur à compter du 4 juillet 2014, le principe de séparation des tâches entre les gérants chargés de prendre les décisions d'investissement, et les négociateurs, dont la mission est de négocier les ordres passés pour compte de tiers, est consacré, il est assorti de nombreuses exceptions aux contours imprécis de sorte qu'il ne permet pas de circonscrire les éventuels cas de post-affectation par les gérants ;

Considérant, de surcroît, que les procédures précitées, dans leurs versions successives, n'encadraient pas l'utilisation du module « *Trade Entry* », fonctionnalité du système informatique qui permettait de ne saisir un ordre qu'après son exécution, et ne précisait pas les modalités d'affectation des ordres en fonction du canal d'émission utilisé, sans qu'à cet égard AIF ne puisse utilement invoquer le fait que ces modalités auraient été expliquées aux gérants et négociateurs lors de formations internes ;

Considérant, enfin, que le caractère prétendument limité du risque de post affectation, n'est pas de nature à autoriser AIF à s'affranchir de son obligation d'être dotée de procédures de passation des ordres opérationnelles définissant *a priori* leur affectation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'avant comme après les modifications intervenues les 2 décembre 2013 et 3 juillet 2014, les procédures d'AIF ne garantissaient pas le respect de l'obligation d'affectation prévisionnelle des ordres et, partant, n'étaient pas opérationnelles ; que le manquement aux dispositions des articles L. 533-10 du code monétaire et financier et 313-1 et 314-66, IV, du règlement général de l'AMF est ainsi caractérisé ;

## **II. Sur le grief relatif aux procédures en matière de conservation et d'enregistrement des données**

Considérant qu'il est reproché à AIF de ne pas s'être dotée de procédures encadrant la conservation des enregistrements des transactions effectuées et des informations s'y rapportant ; que la notification de griefs retient à cet égard que, pour 45% des ordres examinés, l'absence d'enregistrement a empêché les contrôleurs de vérifier le respect de l'obligation d'affectation prévisionnelle des ordres, sans qu'AIF ne soit non plus en mesure d'identifier d'éventuelles anomalies en confrontant les informations contenues dans les systèmes informatiques avec d'autres éléments probants tels que les enregistrements téléphoniques des ordres passés à la voix et qu'ainsi AIF aurait manqué aux dispositions des articles L. 533-10 du code monétaire et financier et 313-1 et 313-50 du règlement général de l'AMF ;

Considérant que l'article L. 533-10, 5°, du code monétaire et financier, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 et non modifiée sur ce point depuis, énonce que les prestataires de services d'investissement doivent « *conserver un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect des obligations du prestataire de services d'investissement et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels* » ;

Considérant que l'article 313-1 du règlement général de l'AMF, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007 et non modifiée depuis, dispose que « *Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques [...]* » ;

Considérant que l'article 313-50 du règlement général de l'AMF énonce que « *les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telles façons qu'ils puissent être consultés par l'AMF* » ;

Considérant que la procédure intitulée « Enregistrement, conservation et sauvegarde des données » en vigueur au sein d'AIF pendant la période en cause indiquait : « *Aviva Investors France procède quotidiennement à la sauvegarde de l'ensemble des données relatives aux transactions, aux positions, aux relations qu'elle entretient avec ses clients, prestataires ou intermédiaires, ainsi qu'à tout élément susceptible de devoir être produit à l'occasion d'un contrôle de son activité. [...] / Chaque service organise la conservation des données ou informations qu'il traite selon une méthodologie qu'il définit* » ; que cette procédure, seule produite par AIF, prévoit bien l'obligation de sauvegarder des données mais n'en fixe pas les modalités pratiques, de sorte qu'elle n'est pas opérationnelle ; que cette difficulté avait bien été identifiée lors de réunions du comité des risques de juin et août 2013 sans qu'aucun remède n'y soit apporté ;

Considérant qu'il en résulte que, pendant la période en cause, AIF n'était pas dotée de procédures opérationnelles relatives à l'enregistrement, la conservation et la sauvegarde des données ; que le manquement aux dispositions des articles L. 533-10 5° du code monétaire et financier et 313-1 et 313-50 du règlement général de l'AMF est donc caractérisé ;

### **III. Sur le grief portant sur le contrôle interne relatif à l'affectation prévisionnelle des ordres**

Considérant qu'il est fait grief à AIF de ne pas s'être dotée d'une fonction de conformité efficace permettant de garantir le respect de ses obligations professionnelles ; que la notification de griefs relève que le contrôle interne n'a pas su détecter le risque de non-conformité, notamment au regard de l'obligation d'affectation prévisionnelle des ordres, alors même que, malgré leur caractère partiel, les contrôles effectués par AIF permettaient de constater que de nombreux ordres étaient affectés aux portefeuilles des clients postérieurement à leur émission ; qu'elle retient également qu'en recommandant de limiter dans la procédure le délai écoulé entre l'exécution d'un ordre et son affectation, plutôt que de le proscrire, et en ne relevant pas le caractère insuffisant des éléments conservés dans le système d'information pour retracer les ordres émis, AIF n'aurait pas pris les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances qu'elle a constatées ; qu'ainsi, cette dernière n'aurait pas respecté les dispositions des articles 313-1, 313-2, 313-54 et 313-58 du règlement général de l'AMF ;

Considérant que sans contester les faits, AIF fait valoir que le risque de discrimination entre portefeuilles étant particulièrement faible tandis que celui qui résultait de la migration du système Omega vers le système Aladdin faisait courir des risques opérationnels majeurs, elle a en toute logique prévu des contrôles plus nombreux sur ces derniers risques ; qu'elle affirme avoir été de parfaite bonne foi et avoir systématiquement réagi aux résultats des contrôles internes ou du cabinet d'audit externe en procédant à des modifications substantielles dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'article 313-1 du règlement général de l'AMF, précité, prévoit que « *Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques (...)* » ;

Considérant que l'article 313-2 du même règlement, dans sa rédaction en vigueur à compter du 28 août 2008 et non modifiée depuis sur ce point, précise que « *I. - Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes : 1° Contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ; (...)* » ;

Considérant que l'article 313-54, IV, du même règlement, dans sa rédaction en vigueur à compter du 31 mars 2008 et non modifiée depuis sur ce point, énonce que la société de gestion de portefeuille « *établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion de portefeuille (...)* » ;

Considérant que l'article 313-58 du même règlement, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, prévoit que « *la société de gestion de portefeuille contrôle et évalue régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs introduits en application des articles 313-54 à 313-57 et prend des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances* » ;

Considérant, d'une part, qu'au cours de la période allant de juin 2011 à septembre 2014, il n'a été procédé par AIF qu'à un seul contrôle relatif à l'affectation prévisionnelle des ordres qui s'est limité à comparer l'heure de l'exécution figurant sur la confirmation du courtier avec l'heure de la saisie dans le système interne d'AIF, sans vérifier l'intégralité de la piste d'audit ; qu'en outre, ce contrôle s'est borné à vérifier l'application de la procédure interne d'AIF relative à la passation des ordres pour compte de tiers, sans s'assurer de l'adéquation de celle-ci au regard de la réglementation applicable ;

Considérant, d'autre part, que les éléments fournis par AIF ont permis d'établir que 47,5% des ordres composant l'échantillon analysé par la mission de contrôle de l'AMF n'avaient pas été affectés avant leur émission, sans que cette anomalie n'ait été détectée par le contrôle interne d'AIF, et que 43% des heures d'exécution des ordres composant l'échantillon avaient été saisies dans le système après l'heure d'exécution figurant sur les confirmations d'ordres, ce qui démontre l'absence de fiabilité des données utilisées par AIF pour vérifier l'affectation prévisionnelle des ordres ; qu'il ressort par ailleurs de la partie consacrée à l'affectation prévisionnelle des ordres d'un rapport établi le 4 février 2014 par un cabinet d'audit qu'il avait été préconisé que le service de conformité augmente la taille des échantillons et la fréquence des tests au sein d'AIF ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le nombre des contrôles effectués par le contrôle interne d'AIF était insuffisant pour détecter les anomalies en matière d'affectation prévisionnelle des ordres et que les lacunes des méthodes utilisées ne lui ont pas permis de déceler l'absence de conservation et d'archivage de données essentielles à la piste d'audit ; qu'ainsi, AIF n'était pas dotée d'une fonction de conformité efficace permettant de garantir le respect de ses obligations professionnelles ; que le manquement de cette dernière aux dispositions des articles 313-1, 313-2, 313-54 IV et 313-58 du règlement général de l'AMF est donc caractérisé ;

#### **IV. Sur la sanction et la publication**

Considérant que le II a) de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, dans sa version applicable à compter du 24 octobre 2010, et non modifiée en substance sur ce point par la loi du 26 juillet 2013, dispose que : « *II.- La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes : a) Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 17° du II de l'article L. 621-9, au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013) « les règlements européens » les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L. 612-39 ;* » ;

Considérant que le III a) de l'article L. 621-15 du même code, dans sa version applicable à compter du 24 octobre 2010, et non modifiée depuis, dispose que : « *III.- Les sanctions applicables sont : a) Pour les personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12°, 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;* » ;

Considérant que le V de l'article L. 621-15 du même code, dans sa version applicable à compter du 24 octobre 2010, et non modifiée depuis, prévoit que : « V.- *La décision de la commission des sanctions est rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne, dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, lorsque la publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause, la décision de la commission peut prévoir qu'elle ne sera pas publiée* » ;

Considérant, d'une part, que le non-respect des règles d'organisation en matière d'affectation prévisionnelle des ordres, qui a pour but d'éviter le risque de discrimination dans leur traitement afin de garantir le respect de l'intérêt des clients, est intrinsèquement grave ;

Considérant, d'autre part, que le montant des revenus nets (directs et indirects) liés à l'activité de gestion de mandats d'AIF générés par les activités à l'occasion desquelles ces manquements ont été constatés pour la seule année 2014 s'élève à plus de 32 millions d'euros ;

Considérant, qu'il doit aussi être tenu compte de l'absence de conséquences négatives démontrées des manquements reprochés ; que si AIF a tardé à se mettre en conformité avec ses obligations professionnelles, elle a entrepris depuis le contrôle des démarches qu'elle a fait évaluer par un cabinet d'audit qui a noté, dans son rapport du 14 septembre 2015, la séparation stricte entre la création des ordres et la négociation ainsi que la prévision d'une pré-allocation systématique de tous les ordres ;

Considérant qu'il sera, compte tenu de tous ces éléments, prononcé à l'encontre d'AIF une sanction pécuniaire de 950 000 euros ;

Considérant que la publication de la présente décision ne risque ni de perturber gravement les marchés financiers, ni de causer un préjudice disproportionné à la société mise en cause ; qu'elle sera donc ordonnée sans anonymisation ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Et après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Marie-Hélène Tric, par Mmes Edwige Belliard, Anne-José Fulgèras, MM. Bernard Field et Lucien Millou, membres de la 2<sup>ème</sup> section de la Commission des sanctions, en présence du secrétaire de séance,**

**DECIDE DE :**

- prononcer à l'encontre de la société Aviva Investors France une sanction pécuniaire de 950 000 € (neuf cent cinquante mille euros) ;
- publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 6 avril 2016

Le Secrétaire de séance,

La Présidente,

Marc-Pierre Janicot

Marie-Hélène Tric

<b>Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.</b>
---